

GE_GERICHTE DAS/235/2018 vom 29. August 2018

GE Cour de justice, 2018-08-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_235_2018

FR: GE_GERICHTE DAS/235/2018 du 29 août 2018

IT: GE_GERICHTE DAS/235/2018 del 29 agosto 2018

Erwägungen

E. 1.1

Interjeté auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 53 al. 1 LaCC), dans les délai et forme utiles (art. 450 al. 3, 450a al. 1 et 450b al. 1 CC, applicables par renvoi de l'art. 314 al. 1; art. 53 al. 2 LaCC) par la mère de la personne concernée par les mesures de protection prononcées, encore mineure au moment du dépôt du recours (art. 450 al. 2 ch. 1 CC; art. 35 let. b LaCC), celui-ci est recevable.

- 7/9 -

C/6342/2011-CS

E. 1.2

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC). Elle établit les faits d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 al. 1 et 3 CC).

E. 2

La recourante a sollicité plusieurs actes d'instruction et s'est plainte de la violation de son droit d'être entendue.

Ces questions peuvent toutefois demeurer indécises compte tenu des considérations qui vont suivre.

E. 3.1

L'exigence d'un intérêt à recourir est requise pour l'exercice de toute voie de droit (ATF 130 III 102 c. 1.3; ATF 127 III 429 c. 1b). En matière de recours, l'intérêt juridiquement protégé ne se rapporte pas à la lésion provoquée par le rejet total ou partiel d'une conclusion du recourant mais il suppose que la décision sur recours soit de nature à lui procurer l'avantage de droit matériel qu'il recherche. Il n'en est pas ainsi lorsque le juge n'est pas en mesure de modifier la situation juridique du recourant, quand bien même les moyens invoqués seraient fondés (ATF 114 II 189 c. 2).

E. 3.2

Dans le cas d'espèce, la clause péril a été prononcée le 1er juin 2018 par la suppléante du directeur du Service de protection des mineurs. Contrairement à ce qu'a soutenu la recourante, elle a été prise par une personne habilitée à le faire, l'art. 27 LEJ mentionnant la compétence de "la direction du service chargé de la protection des mineurs" et non son directeur exclusivement. S'il fallait suivre la thèse soutenue par la recourante, aucune clause péril ne pourrait être prononcée en cas d'absence du directeur du Service de protection des mineurs, ce qui irait à l'encontre du but poursuivi par l'art. 27 LEJ qui vise précisément les situations d'urgence. Cette disposition n'instaure par ailleurs pas des mesures de protection

qui n'auraient pas été prévues par le droit fédéral. Elle ne fait que donner la compétence à la direction du Service de protection des mineurs de mettre en œuvre immédiatement les mesures de protection contenues dans le Code civil, dans les cas où, en raison de l'urgence, il n'est pas possible d'attendre une décision du Tribunal de protection. Il n'y a, dans cette manière de procéder, rien de contraire au droit fédéral, de sorte que la clause péril prononcée le 1er juin 2018 n'est pas nulle.

E. 3.3

Pour le surplus, la Chambre de surveillance n'entrera pas en matière sur la question du bien-fondé de la clause péril et des mesures prononcées par le Tribunal de protection. En effet, G _____ a atteint la majorité le _____ 2018, de sorte que toutes les mesures de curatelle prononcées par le Tribunal de protection ont cessé de produire leurs effets, de même que le placement au sein du Foyer M _____ que G _____ a quitté pour regagner le domicile de sa mère.

- 8/9 -

C/6342/2011-CS Le recours formé par cette dernière est par conséquent devenu sans objet et la recourante n'a ni démontré ni même rendu vraisemblable qu'elle aurait conservé un intérêt à ce que la Chambre de surveillance examine le bien-fondé de la ratification de la clause péril et des diverses mesures de curatelle ordonnées par le Tribunal de protection, alors même que la situation juridique ne peut plus être modifiée, les diverses mesures contestées étant désormais sans effet. Au vu de ce qui précède, il sera constaté que le recours est devenu sans objet.

E. 4

Compte tenu de l'issue de la procédure, les frais du recours, arrêtés à 200 fr., seront laissés à la charge de l'Etat. * * * * *

- 9/9 -

C/6342/2011-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 29 août 2018 par A _____ contre l'ordonnance DTAE/4519/2018 du 26 juin 2018 rendue par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/6342/2011-6. Au fond : Constate que ledit recours est devenu sans objet. Sur le fond : Arrête les frais de la procédure de recours à 200 fr. et les laisse à la charge de l'Etat de Genève. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.